

PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lyon, le 29 MAI 2007

Sous-Direction de l'Environnement
et du Développement Durable

3^{ème} Bureau
Environnement industriel

ARRETE

**Abrogeant l'arrêté préfectoral du 3 mai 2005
mettant en demeure la société BRENNTAG de respecter
les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993
et des points 3.1 et 5.4 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 1988**

*Le Préfet de la Zone de défense Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,*

- VU le code de l'environnement – partie législative ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 1988, modifié et complété, régissant le fonctionnement des activités de stockage et de conditionnement de produits chimiques de la société BRENNTAG, dans son établissement situé 5, rue Arago à CHASSIEU ;
- VU le rapport du 16 juin 2006 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU le courrier du 7 juillet 2006 adressé à l'exploitant ;

.../...

CONSIDERANT qu'une visite sur les lieux réalisée le 10 avril 2006 au sein de la société BRENNTAG à CHASSIEU a permis à l'inspecteur des installations classées de confirmer que l'exploitant avait pris les mesures nécessaires pour remédier aux dysfonctionnements qui avaient fait l'objet de la mise en demeure du 3 mai 2005 ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il y a lieu d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure précité ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 3 mai 2005, mettant en demeure la société BRENNTAG de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 et des points 3.1 et 5.4 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 1988, est abrogé.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de CHASSIEU,
- à l'exploitant.

Lyon, le 29 MAI 2007
Le préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
Christophe